



DEPARTEMENT  
des Landes

*Extrait des Délibérations du Conseil d'Administration*

C.C.A.S

de

SÉANCE ORDINAIRE du 26.11.25

SEIGNOSSE

L'An deux mille vingt-cinq, le vingt-six novembre, à dix-huit heures

Le Conseil d'Administration dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mr PECASTAINGS Pierre en session ordinaire.

**Etaient présents :**

Messieurs Pierre PECASTAINGS, Eric LECERF, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Jean-Marc LESOUF,  
Mesdames Quitterie HILDELBERT, Sylvie PAUCET-ALHAITS, Maria LEGENDRE,

**Absents :**

Mesdames Sylvie LOUSTALET, Carine QUINOT,

**Excusés :**

Martine BACON-CABY (Procuration à M. Pierre PECASTAINGS)

**Secrétaire de séance :** Quitterie HILDELBERT

**Nombre de Conseillers**

**En exercice : 10**

**Nombre de présents : 7**

**Nombre de votants : 8**

Délibération : 2025-11-26\_01

**Objet : Régime des astreintes à l'EHPAD - Modification**

Monsieur le Président rappelle qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.



Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient ainsi à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Les délibérations instaurant le régime des astreintes datent de 2013 et 2015, il convient de les mettre à jour en raison de l'évolution des services et du changement d'organigramme.

**VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 ;

**VU** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**VU** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

**VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et notamment l'article 5 ;

**VU** le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

**VU** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**VU** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**VU** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant le taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**VU** l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

**VU** la circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;

**VU** les délibérations en date du 28 mars 2013 et 05 février 2015,

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 20 novembre 2025



**CONSIDERANT** qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre des astreintes.

**Ayant entendu l'exposé du rapporteur,**

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité**

**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** la mise en place d'une astreinte de direction selon les dispositions suivantes :

- ✓ Modalités d'organisation :

- \* La nuit, du lundi soir 18h au vendredi matin 08h00
- \* Le Week end, du vendredi soir 18h au lundi matin 08h00
- \* Les jours fériés

Par roulement d'une semaine par agent concerné.

- ✓ Cas de recours à l'astreinte :

- \* Répondre aux besoins urgents liés à la continuité de service et assurer le lien avec les organismes de tutelle

- \* Répondre aux besoins liés à la sécurité des biens et des personnes

- ✓ Emplois concernés :

- \* Directeur de l'EHPAD
- \* Infirmier coordonnateur
- \* Infirmier en soins généraux
- \* Gouvernante

- ✓ Modalités de rémunération :

L'astreinte et les heures d'interventions seront rémunérées en fonction de la législation en vigueur.

- **DE CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

**FAIT ET DELIBERE LES JOURS MOIS ET AN QUE DESSUS**

Et ont signé au registre les Membres présents.

*Le Président du CCAS*

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION TELETRANSMISE A

M. le Représentant de l'Etat

Le 28 novembre 2025

Rendu exécutoire le 28 novembre 2025

Et publiée le 28 novembre 2025

(Loi du 02/03/1982

Complétée Loi 22/07/82)

Pour extrait conforme,

Le Président,

Pierre PECASTAINGS



Pierre PECASTAINGS

Envoyé en préfecture le 28/11/2025

Reçu en préfecture le 28/11/2025

Publié le

ID : 040-264002916-20251126-DEL01\_20251126-DE

